

Gouvernement du Québec

Décret 1357-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 839-97 du 25 juin 1997, monsieur Claude R. Beausoleil était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de diplômé, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignations et consultations requises par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Giroux, consultante en communication et gestion, Communication & Gestion, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude R. Beausoleil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31105

Gouvernement du Québec

Décret 1358-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 27 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 octobre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, de la Famille et de l'Enfance, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 27 octobre 1998, que celle-ci soit dirigée par madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de:

Madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, ministère de l'Éducation;

Monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Madame Geneviève Leblanc, conseillère, ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Jean-Rock Pelletier, conseiller, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Marie-Claude Martel, directrice de cabinet, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Madame Andrée Morin, directrice de la politique familiale et des programmes, ministère de la Famille et de l'Enfance;

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31106

Gouvernement du Québec

Décret 1359-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 48^e session de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998, la 48^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE l'objet de cette réunion intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE le sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique, monsieur Jean-Yves Bourque, participe et dirige la délégation québécoise à la 48^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998;

QUE la délégation québécoise soit également composée de:

Madame Diane Viel, conseillère en coopération, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministre de l'Éducation;

Monsieur Paul-André Boisclair, représentant du Québec à Abidjan;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31107

Gouvernement du Québec

Décret 1360-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont l'intention de réaliser l'établissement d'un centre de gestion intégrée de débris de construction ou de démolition dans la carrière Pierrefonds;

ATTENDU QU'à cet effet, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 novembre 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'éta-